



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 218.2017 - édition du 20/12/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017 1096
levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de
Roquefort-les-Pins

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), et notamment modifiée par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-713 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Roquefort-les-Pins ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Roquefort-les-Pins pour la période triennale 2014-2016 était de **142** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 125 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **88,03 %** ;

CONSIDERANT que l'inflexion de la production de logements sociaux pour la période 2014-2016 a été notablement en hausse par rapport au bilan précédent ;

CONSIDERANT que la programmation de logements sociaux pour le bilan triennal à venir est solide ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-713 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Roquefort-les-Pins est abrogé.

Article 2 :

De ce fait, l'arrêté préfectoral levant la carence prend effet à la date de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 20 DEC. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Délais Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017 - 1096
levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de
Villeneuve-Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), et notamment modifiée par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1210 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-724 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve-Loubet ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeneuve-Loubet pour la période triennale 2014-2016 était de **401** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **318** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **79,30 %** ;

CONSIDERANT que l'inflexion de la production de logements sociaux pour la période 2014-2016 a été notablement en hausse par rapport au bilan précédent ;

CONSIDERANT que la programmation de logements sociaux pour le bilan triennal à venir, confortée par la signature d'un contrat de mixité sociale le 5 avril 2016, est solide,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-1210 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-724 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve-Loubet est abrogé.

Article 2 :

De ce fait, l'arrêté préfectoral levant la carence prend effet à la date de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 20 DEC. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Délais Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-1095
levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de

La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), et notamment modifiée par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-719 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Trinité ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Trinité pour la période triennale 2014-2016 était de **102** logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 72 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 70,59 % ;

CONSIDERANT que l'inflexion de la production de logements sociaux pour la période 2014-2016 a été notablement en hausse par rapport au bilan précédent ;

CONSIDERANT que la commune s'est engagée avec l'Établissement Public Foncier (EPF) dans des projets importants de restructuration urbaine permettant la production de logements sociaux ;

CONSIDERANT que la programmation de logements sociaux pour le bilan triennal à venir est solide,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-719 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Trinité est abrogé.

Article 2 :

De ce fait, l'arrêté préfectoral levant la carence prend effet à la date de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 20 DEC. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Délais Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-1091 du 19 DEC. 2017

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain sis, route de Cagnes lieu dit « La Colle » et cadastré AX 40 sur la commune de La Colle-sur-Loup.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-709 du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Colle-sur-Loup ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de La Colle-sur-Loup fixés pour la période triennale 2017-2019 à 232 logements ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2017 instituant le droit de préemption sur les zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de La Colle-sur-Loup ;

VU la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur les territoires des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU la convention multi-sites habitat n°2 signée les 1^{er} février 2013 et le 18 février 2013 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, en vue de produire des opérations de logements en mixité sociale,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître LUISI-BERKESSE, notaire à Saint-Laurent-du-Var en l'office notarial CHICHA/LUISI-BERKESSE, reçue en mairie de La Colle-sur-Loup le 2 novembre 2017 et portant sur la vente par M. LAMBERT Paul d'un terrain non bâti d'une superficie de 1615 m² situé, route de Cagnes lieu dit « la Colle », cadastré AX 40, au prix de deux cent quarante-six mille cent vingt-sept euros (246 127,00 €), aux conditions visées dans la déclaration;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 24 novembre 2017 et réceptionné les 25 et 27 novembre 2017, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la DIA ;

VU les documents complémentaires réceptionnés par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 4 décembre 2017 et réceptionné le 5 décembre 2017 , ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la DIA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le respect de la convention multi-sites habitat et des dispositions réglementaires prévues par le code de l'urbanisme en matière de logement locatifs sociaux, et notamment les dispositions de l'article L 111-13;

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain sis route de Cagnes lieu dit « la Colle », cadastré AX 40 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que ce terrain objet de la DIA est situé en zone UC1 du PLU approuvé de la commune en date du 6 juillet 2017; que ce tènement foncier fait l'objet d'un emplacement réservé de mixité sociale au titre des dispositions de l'article L 151-41 du CU, réservant 50 % de la production au logement locatif social ;

CONSIDERANT que le terrain objet de la DIA fait partie des potentiels fonciers identifiés par la commune, l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, comme présentant les caractéristiques permettant de développer une opération de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 212-2 du code de l'urbanisme disposant que le délai, interrompu par la demande de pièces complémentaires, reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption ,

CONSIDERANT qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le délai légal dont dispose le titulaire du droit de préemption est de un mois à compter de la réception des documents, soit jusqu'au 6 janvier 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis pour la commune de La Colle-sur-Loup en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de La Colle-sur-Loup, route de Cagnes, lieu dit « la Colle » cadastré AX 40, pour une superficie totale de 1 615 m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, 19 DEC. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017.1092
levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de
Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), et notamment modifiée par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2017-302 et n°2014-1197 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2104-743 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Grasse ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Grasse pour la période triennale 2014-2016 était de **634** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la

commune de Grasse pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **551** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **86,91 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 29,62 % de PLAI ou assimilés et de 14,36 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT que l'inflexion de la production de logements sociaux pour la période 2014-2016 a été notablement en hausse par rapport au bilan précédent ;

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ont été respectées sur le plan qualitatif ;

CONSIDERANT que la programmation de logements sociaux pour le bilan triennal à venir, confortée par la signature d'un contrat de mixité sociale le 15 juin 2016, est solide ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°2017-302 et n°2014-1197 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2104-743 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Grasse est abrogé.

Article 2 :

De ce fait, l'arrêté préfectoral levant la carence prend effet à la date de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 20 DEC. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Délais Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017.1093
levant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de
Peymeinade

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), et notamment modifiée par la loi n°2011-1168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-710 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Peymeinade ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Peymeinade pour la période triennale 2014-2016 était de **192** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Peymeinade pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **117** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **60,94%** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 27,13% de PLAI ou assimilés et de 10,85% de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT que l'inflexion de la production de logements sociaux pour la période 2014-2016 a été notablement en hausse par rapport au bilan précédent ;

CONSIDERANT que les obligations triennales de la commune pour la période 2014-2016 ont été respectées sur le plan qualitatif ;

CONSIDERANT que la programmation de logements sociaux pour le bilan triennal à venir, confortée par la signature d'un contrat de mixité sociale le 23 août 2016, est solide,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2014-710 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Peymeinade est abrogé.

Article 2 :

De ce fait, l'arrêté préfectoral levant la carence prend effet à la date de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **20 DEC. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

Délais Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-RHONE

**Avenant à la convention de délégation de Gestion
Entre le Préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet des bouches-du-Rhône
et le Préfet des Alpes-Maritimes**

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie ;
Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret N° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;
Vu l'article 22 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône ;
Vu la demande de Monsieur le Ministre de l'intérieur en date du 2 août 2016 portant proposition d'expérimentation d'une régie mutualisée en Provence Alpes Cote d'Azur, à la préfecture des Bouches-du-Rhône auprès du service du Centre de Service Partagé Régional Chorus PACA ;
Vu la délégation de gestion signée le 31 décembre 2013.

Entre :

- Le Préfet des Alpes-Maritimes, ordonnateur secondaire de l'État, désigné sous le terme de délégant, d'une part,
- Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ordonnateur secondaire de l'État désigné sous le terme de délégataire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Paiement et encaissement par la régie régionalisée

En application de l'article 2 de la convention de délégation de gestion du 31 décembre 2013, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie régionale d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes d'avances des organismes publics et l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Durée, reconduction et résiliation du document.

Le présent avenant prend effet à compter :

- du 1^{er} janvier 2017 pour la régie de recettes
- du 1^{er} février 2017 pour la régie d'avances.

L'avenant est reconduit, annuellement, par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Marseille, le 30 octobre 2017

<p>Le Préfet des Alpes-Maritimes Déléguant</p> <p>Pour le Préfet Le Secrétaire Général DRIL D 3671</p>  <p>Frédéric MAC KAIN</p>	<p>Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône Délégataire</p> <p>Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe</p>  <p>Maxime ARWEILLER</p>
---	--



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle activités du transport
38 Chef de bureau : Francine PROAL
Affaire suivie par : Daniela BORGES FURTADO
Tél : 04 93 72 25 46
Mél: pref-commission-medicaler@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2017 - 1088

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ RELATIF AU RENOUELEMENT DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS SIÉGEANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE ET EN COMMISSION MÉDICALE D'APPEL

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100 ;
- VU le code du travail et notamment les articles L.6351-1 et suivants ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6 ;
- VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

A R R Ê T É

COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

ARTICLE 1 : La composition médicale primaire du département des Alpes-Maritimes chargée d'exercer le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs est fixée comme suit :

1. **Docteur Jean BARETGE**
14, avenue des Oliviers - 06100 Nice
2. **Docteur Alain BONNEMAISO**
14, boulevard René Cassin - 06200 Nice

3. **Docteur Philippe BOURGAREL**
8, route de la Paoute le Plan - 06130 Grasse
4. **Docteur Rodolphe BRUNN**
486, chemin Préfontaine " villa mon repos " - 06460 Saint-Vallier-de-Thiey
5. **Docteur Jean-Paul CHAUD**
8, place Général Bertrand - 06590 Théoule-Sur-Mer
6. **Docteur France CRIOU-PRINGUEY**
512, chemin Saint-Pons – 06460 ESCRAGNOLLES
7. **Docteur Jean-Marie DELMONT**
42, avenue Maréchal Foch - 06000 Nice
8. **Docteur Hervé DEPECKER**
43, chemin des Chasseurs Alpains – 06520 Maganosc
9. **Docteur Marc DUHAMEL**
1, square Rastigny - 06130 Grasse
10. **Docteur Alain EYMERY**
11 bis, rue Gubernatis – 06000 Nice
11. **Docteur Christian FUSCHBAUER**
4, rue de la Liberté – 06530 Saint-Cézaire-Sur-Siagne
12. **Docteur Richard GALY**
1279, boulevard Georges Courteline – 06250 Mougins
13. **Docteur Alain GANASSI**
1279, boulevard Georges Courteline – 06250 Mougins
14. **Docteur Jean-Antoine GROSSO**
825, chemin Pierrenchon – 06810 Auribeau-sur-Siagne
15. **Docteur Claude MARIA**
82, boulevard Carnot – 06110 LE Cannet
16. **Docteur Marie-Line MORER-CAPRIATA**
35, avenue Raoul Dufy – 06200 Nice
17. **Docteur Cécile MOUILLE**
43, avenue Henri Matisse – 06200 Nice
18. **Docteur Bernard PROUVOST-KELLER**
373, route de Valbonne – 06410 Biot
19. **Docteur Denis REFAIT**
112, avenue Sainte-Marguerite – " les Oliviers " - 06200 Nice
20. **Docteur Gilbert ROQUEFORT**
8 bis, rue Emmanuel Philibert – 06300 Nice
21. **Docteur Yves SCHWEITZER**
11, avenue Henri Matisse – 06200 Nice
22. **Docteur Elie TORREGANO**
34, rue Trachel – 06000 Nice

- ARTICLE 2 :** La nomination des nouveaux médecins sera effective à compter du 22 décembre 2017 et ce pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 3 :** Pour fonctionner valablement, lors de chaque séance la commission médicale primaire doit comprendre une équipe de deux médecins qui siègent par roulement selon leur calendrier qui sera établi par le préfet en concertation avec le président de la commission.
- ARTICLE 4 :** Le président de la commission médicale primaire reçoit les instructions et avis de l'administration et les communique à ses confrères . Il veillera à l'organisation des commissions et à leur fonctionnement.
- ARTICLE 5 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

COMMISSION MÉDICALE D'APPEL

ARTICLE 6 : Les médecins ci-après désignés sont nommés membres de la commission médicale d'appel.

A - MÉDECINS GÉNÉRALISTES :

1. **Docteur Jean CECCALDI**
4, rue Smolett - 06300 Nice
2. **Docteur Marc DUHAMEL**
1, square Rastigny - 06130 Grasse
3. **Docteur Alain POIRET**
SMPP – Pôle de Santé Centre de Gestion Départementale de la fonction publique territoriale
33, avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – BP 169
06704 Saint-Laurent-du-Var

B - MÉDECINS SPÉCIALISTES :

CARDIOLOGIE-

- ✓ **Docteur Samuel COPELOVICI**
34, boulevard Delfino - 06300 Nice

NEUROLOGIE

- ✓ **Docteur Véronique BOURG**
Hôpital Pasteur – pavillon F2
30, avenue de la Voie Romaine - BP 69 – 06002 Nice Cedex 1

OPHTALMOLOGIE

- ✓ **Docteur Patrice VIGOT**
4, place Général De Gaulle - 06000 Nice
- ✓ **Le docteur Nicolas ROCHER**
23, rue Gubernatis - 06000 Nice

ARTICLE 7 : Les médecins généralistes précités à l'article 6 assurent successivement les fonctions de président de la commission départementale d'appel.

ARTICLE 8 : La commission médicale d'appel est composée d'au moins deux médecins agréés et d'un ou plusieurs médecins diplômés dans le ou les disciplines médicales dont relèvent la ou les affections de l'appelant.

ARTICLE 9 : La réunion de la commission médicale d'appel comprend au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection de l'appelant.

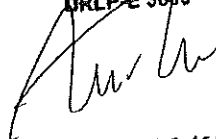
ARTICLE 10 : La commission médicale d'appel est valablement réunie dès lors que l'usager a été examiné par ses membres même de façon non concomitante et dès lors que les médecins ayant procédé à cet examen se sont concertés postérieurement pour élaborer l'avis de la commission médicale d'appel.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé d'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

19 DEC. 2017

Fait à Nice

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3695



Frédéric MAC KAIN



LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations

Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

Pôle activités du transport

FP Chef de bureau : Francine PROAL

Affaire suivie par : Daniela BORGES FURTADO

Tél : 04 93 72 25 46

Mél: pref-commission-medical@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2017 - 2090

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ RELATIF À L'AGRÈMENT DES MÉDECINS SAPEURS-POMPIERS POUR EXERCER LA MISSION D'APPRÉCIER L'APTITUDE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS OU VOLONTAIRES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES SOUMIS AUX VISITES MÉDICALES D'APTITUDE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4
- VU le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100
- VU le code du travail : articles L.6351-1 et suivants
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6
- VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les médecins du corps sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes désignés ci-après sont agréés pour exercer le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires au permis de conduire et des sapeurs pompiers professionnels et volontaires soumis aux visites médicales d'aptitude à la conduite pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2017 :

1. Dr AIRAUDI Pierre
2. Dr ALAUX Virginie
3. Dr BARRIER Gilles
4. Dr BOURGAREL Philippe
5. Dr BROUSSARD Nathalie
6. Dr CABANE Jean-Pierre
7. Dr POIRET Alain
8. Dr DI VINCENZO Dominique
9. Dr GELOT Jean-Marc
10. Dr LANTELME Sandra
11. Dr MATTEI Véronique
12. Dr MATTON Jean-Charles
13. Dr POUGET François
14. Dr RIELLO Christian
15. Dr RODRIGUEZ Armelle
16. Dr SANCHEZ Michèle
17. Dr STEVE Jean-Marie
18. Dr VANDOMME-AGUILERA Virginie

ARTICLE 2 : Les médecins s'engagent au respect des clauses des textes réglementaires visés ci-dessus et des règles éthiques et déontologiques.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 DEC 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 3685


Frédéric MAC KAIN



LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité
Pôle activités du transport
PP Chef de bureau : Francine PROAL
Affaire suivie par : Daniela BORGES FURTADO
Tél : 04 93 72 25 46
Mél: pref-commission-medicafe@alpes-maritimes.gouv.fr

N° 2017 - JC 89

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE

ARRÊTÉ RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS SIÉGEANT HORS COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code de la route : articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-1 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4
- VU le code de la santé publique : articles L. 1110-4, R.4127-71 et R.4127-100
- VU le code du travail : articles L.6351-1 et suivants
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, article 6
- VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les médecins généralistes libéraux consultant hors commission médicale, chargée d'exercer le contrôle médical d'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs désignés ci-après sont agréés pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2017.

1. **Docteur Richard ABBYAD**
54, avenue Cyrille Besset - 06100 NICE
2. **Docteur Bouhadjar ACHACHE**
75 boulevard Virgil Barel - 06300 NICE

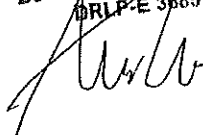
3. **Docteur Gabiel AMSELLEM**
34, rue Trachel - 06000 NICE
4. **Docteur Jean BARETGE**
29, avenue Borriglione - 06100 NICE
5. **Docteur Line BENSUSSAN**
282, bis avenue de la Californie - 06200 NICE
6. **Docteur Pierre BERNASCONI**
32, rue Auguste Gal - 06300 NICE
7. **Docteur Alain BONNEMAISO**
14, bd René Cassin - 06200 NICE
8. **Docteur Raymond BOTELLA**
18, rue Venizelos - 06400 CANNES
9. **Docteur Rémi CARANTA**
2, Chevalier Martin – “ Lafayette C ” - 06800 CAGNES SUR MER
10. **Docteur Philippe CASCIO**
75, boulevard de la République - 06400 CANNES
11. **Docteur Jean CECCALDI**
4, rue Smolett - 06300 NICE
12. **Docteur Jean-Paul CHAUD**
8, place Général Bertrand - 06590 THEOULE-SUR-MER
13. **Docteur Alexia CLERCQ**
Place grand jardin résidence “ Villeneuve ” - 06140 VENCE
14. **Docteur DELCOURT-SANCHEZ Christine**
2, square des Diables Bleus – 06130 GRASSE
15. **Docteur Jean-Marie DELMONT**
42, avenue Maréchal Foch - 06000 NICE
16. **Docteur Hervé DEPECKER**
1, square Rastigny - 06130 GRASSE
17. **Docteur Marc DUHAMEL**
1, square Rastigny - 06130 GRASSE
18. **Docteur Christian FUSCHBAUER**
4, rue de la Liberté – 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
19. **Docteur Richard GALY**
1279, boulevard Georges Courteline – 06250 MOUGINS
20. **Docteur Alain GANASSI**
1279, boulevard Georges Courteline – 06250 MOUGINS
21. **Docteur Jean-Antoine GROSSO**
825, chemin Picrenchon – 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
22. **Docteur Marc-André GUERVILLE**
22, boulevard Risso - 06300 NICE
23. **Docteur Nicolas HOGU**
15, rue de la République – 06500 MENTON
24. **Docteur Claude MARIA**
82, boulevard Carnot – 06110 LE CANNET

25. **Docteur Christine MILLER**
3, rue Max Barel – 06500 MENTON
26. **Docteur Cécile MOUILLE**
43, avenue Henri Matisse – 06200 NICE
27. **Docteur Georges OVANON**
13, avenue Joseph FALLEN – 13400 AUBAGNE
28. **Docteur Norbert OZOUF**
1279, boulevard Georges Courteline – 06250 MOUGINS
29. **Docteur Jean-Luc PHILIP**
22, boulevard Risso - 06300 NICE
30. **Docteur Yves SCHWEITZER**
11, avenue Henri Matisse – 06200 NICE
31. **Docteur Elie TORREGANO**
34, rue Trachel – 06000 NICE
32. **Docteur Bernard TOURET**
6, rue Rossini – 06000 NICE
33. **Docteur Pierre VUILLARD**
107, rue Jean Jaurés – 83600 FRÉJUS
34. **Docteur Christophe WARDAK**
8, boulevard du docteur ROUX – 06440 l'ESCARENE

ARTICLE 2 : Les médecins agréés consultant hors commissions non membres de la commission médicale primaire départementale, s'engagent à participer éventuellement par roulement, en cas de besoin et à la demande des services préfectoraux, au fonctionnement des commissions médicales primaires en complément de leur activité de médecin libéraux agréés par le préfet.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé d'exécution du présent du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 DEC. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
ORLP-E 3685

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
et de la Légalité

Chef de bureau : Sylvie Falco

Affaire suivie par : E. Toqué

☎ : 04.93.72.29.23

✉ : emmanuel.toque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 20 DEC. 2017

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DU LOUP**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1983 portant création du syndicat intercommunal de la vallée du loup ;

VU l'accord de la métropole et des communes membres du syndicat exprimé dans les conditions de majorité de l'article L.5212-33 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la vallée du loup à la date du présent arrêté.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat intercommunal de la vallée du loup, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.


Article 3 : La dissolution du syndicat intercommunal de la vallée du loup sera prononcée après accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 30 juin 2018 un liquidateur sera nommé afin de définir les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal de la vallée du loup.

Article 4 : L'agent du syndicat intercommunal de la vallée du loup est affecté comme suit :

Prénom	Nom	Statut	Grade	Structure d'accueil
Denis	Barruet	titulaire	Adjoint technique	SMIAGE maralpin

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de la vallée du loup et le président du SMIAGE maralpin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRCL-C 3903



Georges-François LECLERC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
et de la Légimité

Chef de bureau : Sylvie Falco

Affaire suivie par : E. Toqué

Téléphone : 04.93.72.29.23

✉ : emmanuel.toque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 20 DEC. 2017

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉLIORATION DES EAUX DE LA
BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1989 portant création du syndicat intercommunal pour l'amélioration des eaux de la Brague et de ses affluents ;

VU l'accord des communes membres du syndicat exprimé dans les conditions de majorité de l'article L.5212-33 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'amélioration des eaux de la Brague et de ses affluents à la date du présent arrêté.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'amélioration des eaux de la Brague et de ses affluents, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Article 3 : La dissolution du syndicat intercommunal pour l'amélioration des eaux de la Brague et de ses affluents sera prononcée après accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 30 juin 2018, un liquidateur sera nommé afin de définir les conditions de la liquidation du SIAQUEBA.

Article 4 : L'agent titulaire du SIAQUEBA est transféré comme suit :

Prénom	Nom	Statut	Grade	Structure d'accueil
Cédric	Cheneval	Titulaire	Ingénieur territorial	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SMIAGE maralpin, le président du syndicat intercommunal pour l'amélioration des eaux de la Brague et de ses affluents et le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRCL-C 3903



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
et de la Légalité

Chef de bureau : Sylvie Falou

Affaire suivie par : B. Poqué

☎ : 04.93.72.29.23

✉ : cmmanuel.poque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 20 DEC. 2017

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 autorisant la transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaire de la communauté d'agglomération Cannes pays de Lérins n° 23 du 29 septembre 2017 et de la communauté d'agglomération du pays de Grasse n° DL2017-129 du 20 octobre 2017 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents,

VU l'accord des communes membres du syndicat exprimé dans les conditions de majorité de l'article L.5212-33 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents à la date du présent arrêté.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Article 3 : La dissolution du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents sera prononcée après accord des communautés d'agglomération membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 30 juin 2018, un liquidateur sera nommé afin de définir les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SMLAGE maralpin et le président du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRCL-C 3803



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la Légalité
et de la Légimité

Chef de bureau : Sylvie Falco

Affaire suivie par : E. Toqué

☎ : 04.93.72.29.23

✉ : emmanuel.toque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 20 DEC. 2017

**ARRÊTÉ METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES PAILLONS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal des Paillons ;

VU l'accord des communes membres du syndicat exprimé dans les conditions de majorité de l'article L.5212-33 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des Paillons à la date du présent arrêté.

Article 2 : Il est sursis à la dissolution du syndicat intercommunal des Paillons, qui conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Article 3 : La dissolution du syndicat intercommunal des Paillons sera prononcée après accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal. Si cet accord n'est pas intervenu au plus tard le 30 juin 2018, un liquidateur sera nommé afin de définir les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal des Paillons.

Article 4 : L'agent du syndicat intercommunal des Paillons est transféré comme suit :

Prénom	Nom	Statut	Grade	Structure d'accueil
Christophe	Dupuy	titulaire	Ingénieur territorial	Métropole Nice Côte d'Azur

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SMIAGE maralpin, le président du syndicat intercommunal des Paillons et le président de la métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRCL-C 3903



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
A EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLE**

2017- 1097

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les festivités des fêtes de fin d'année 2017 sont susceptibles de donner lieu à des débordements;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental les 23, 24, 25, 30, 31 décembre 2017 ainsi que les 1^{er} et 2 janvier 2018. Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Chaque commerçant qui aura constaté un achat important et anormal en quantité, supérieur à deux litres, des produits cités à l'article 1 hors les périodes visées dans l'article 1 du présent arrêté devra le signaler aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19/12/2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3948

Jean-Gabriel DELACROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

-:-:-

AVENANT A LA
CONVENTION D'UTILISATION
NUMERO 006-2016-260

-:-:-

Nice, le 19 décembre 2017,

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique CALVET, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes du 2 novembre 2017, agissant lui-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Parc national du Mercantour, établissement public national à caractère administratif, créé par le décret numéro 79-696 du 18 août 1979, représenté par Monsieur Christophe VIRET, Directeur, dont les bureaux sont à NICE (06000), 23 rue d'Italie, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention d'utilisation numéro 006-2016-260, signée le 23 août 2016, l'État (représenté par l'administration chargée des domaines) a mis à disposition de l'utilisateur, pendant la durée des travaux de son siège sis 23 rue d'Italie, un immeuble situé sur la commune de NICE, 35 avenue Georges Clémenceau (ALPES-MARITIMES), enregistré dans le référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Re-fx, sous le numéro de site 120471.

Cette mise à disposition a été faite dans les conditions fixées par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État, et de manière temporaire (du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2017).

Les travaux rue d'Italie n'étant pas terminés, l'utilisateur demande la prolongation de la convention d'utilisation, ce qui est accepté.

La convention n° 006-2016-260 fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 19 mois qui commence le 1^{er} septembre 2016, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur, et se termine le 31 mars 2018.

La présente convention peut prendre fin également dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 mars 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige.

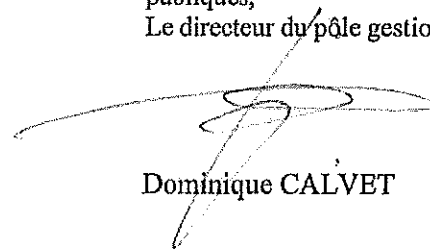
La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur du
Parc national du Mercantour


Christophe VIRET

Pour le préfet des Alpes-Maritimes et par
délégation,
Pour le directeur départemental des finances
publiques,
Le directeur du pôle gestion publique,


Dominique CALVET

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
logement construction.....	2
AP 2017.1094 Levee carence Roquefort les Pins.....	2
AP 2017.1096 levee carence Villeneuve Loubet.....	4
AP 2017.1095 Levee carence La Trinite.....	6
AP 2017.1091 Dt Preemption EPF Paca Colle sur Loup.....	8
AP 2017.1092 Levee Carence Grasse.....	11
AP 2017.1093 Levee Carence Peymeinade.....	13
Prefecture Bouches du Rhone.....	15
Direction Moyens et Patrimoine Immobilier.....	15
Finance publique.....	15
Avnt conv.deleg.gestion Prefet region PACA et Prefet AM.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
BARP.....	17
Pole Activites Transport.....	17
AP 2017.1088 Commission primaire Appel.....	17
AP 2017.1090 OD controle medical Medecins SDIS.....	21
AP 2017.1089 OD controle medical conduite Medecins ville.....	23
Direction Elections et Légalité.....	26
Affaires juridiques et légalité.....	26
SI Vallee du Loup.....	26
SI Ameliorat.eaux Brague et affluents.....	28
SI Siagne et affluents.....	30
SI des Paillons.....	32
Direction des sécurités.....	34
Securite publique.....	34
AP 2017.1097 Regl.distrib.vente carburants...fetes fin Annee.....	34
Services Deconcentres de l'Etat.....	36
DDFiP.....	36
Politique Immobiliere Etat.....	36
Avnt CU 006.2016.260.....	36

Index Alphabétique

AP 2017.1088	Commission primaire Appel.....	17
AP 2017.1089	OD controle medical conduite Medecins ville.....	23
AP 2017.1090	OD controle medical Medecins SDIS.....	21
AP 2017.1091	Dt Preemption EPF Paca Colle sur Loup.....	8
AP 2017.1092	Levee Carence Grasse.....	11
AP 2017.1093	Levee Carence Peymeinade.....	13
AP 2017.1094	Levee carence Roquefort les Pins.....	2
AP 2017.1095	Levee carence La Trinite.....	6
AP 2017.1096	levee carence Villeneuve Loubet.....	4
AP 2017.1097	Regl.distrib.vente carburants...fetes fin Annee.....	34
Avnt CU 006.2016.260.....		36
Avnt conv.deleg.gestion Prefet region PACA et Prefet AM.....		15
SI Ameliorat.eaux Brague et affluents.....		28
SI Siagne et affluents.....		30
SI Vallee du Loup.....		26
SI des Paillons.....		32
BARP.....		17
D.D.T.M.....		2
DDFiP.....		36
Direction Elections et Légalité.....		26
Direction Moyens et Patrimoine Immobilier.....		15
Direction des sécurités.....		34
D.D.I.....		2
Prefecture Bouches du Rhone.....		15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		17
Services Deconcentres de l'Etat.....		36